

| | |
|---|--------------|
| 8 - Transports | |
| 82 - Transports publics de voyageurs | 33.02 |
| Installation d'abris-vélos sécurisés aux abords des petites et moyennes gares en Bourgogne - Franche-Comté | |

PROGRAMME(S)

82P09 - Transports collectifs et modes doux

EXPOSE DES MOTIFS

L'usage du vélo comme mode de déplacement du quotidien est en croissance en France. La fréquentation vélo a augmenté de 33 % entre 2019 et 2022 d'après les données recueillies par le Réseau Vélo & Marche. En Bourgogne Franche-Comté, le nombre de vélos emportés dans les trains a augmenté de 70% entre 2017 et 2022.

Dans ce contexte, la mise en œuvre de stationnement sécurisé aux abords des gares permet de répondre à la demande en proposant ce service de stationnement aux usagers effectuant leur trajet depuis ou vers la gare à vélo. Il offre aussi une solution alternative à l'emport des vélos dans les trains, dont la capacité d'accueil des vélos est dépassée sur certains axes.

Par ailleurs, l'objectif national à horizon 2030 est de multiplier par 4 la part modale de la marche et du vélo dans les déplacements du quotidien. Or l'intermodalité vélo – train est un des leviers permettant le développement du vélo, un habitant sur deux en Bourgogne – Franche – Comté se situant à moins de 15 minutes à vélo d'une gare ferroviaire (étude DREAL BFC, 2023).

Les collectivités locales (EPCI, syndicats mixtes, pays et communes) se saisissent du sujet du déploiement d'abris-vélos sécurisés, qui entre dans une stratégie plus large pour le développement des mobilités actives. Il s'agit de réunir les conditions de la croissance de la pratique du vélo du quotidien au travers de divers services (formation au vélo, vélos libre-service), équipements (stationnement sécurisé ou non) et infrastructures (pistes cyclables, voies partagées, signalétique).

Le présent règlement a pour but d'accompagner les collectivités locales (EPCI, syndicats mixtes, pays et communes de Bourgogne-Franche-Comté), en tant que maîtres d'ouvrage, dans le déploiement de stationnement vélo sécurisé aux abords des gares de leur territoire. Il concerne les gares petites et moyennes à savoir celles dont la fréquentation est inférieure ou égale à 500 voyageurs par jour.

BASES LEGALES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L4211-1, exposant les compétences de la Région ;

Vu le code des transports, et notamment ses articles L1111-1 à L1111-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté les 20 et 21 mars 2025.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Les objectifs de l'accompagnement de la Région sont de :

- Promouvoir la pratique des mobilités actives ;
- Favoriser l'intermodalité vélo – train ;
- Offrir une solution alternative à l'emport du vélo dans les trains.

Le présent règlement vise à accompagner les collectivités locales dans le déploiement d'infrastructures de stationnement de vélos sécurisés aux abords de 147 gares en Bourgogne-Franche-Comté, réparties selon un principe de catégorisation et dont la liste d'éligibilité se trouve en annexe 1 du présent document.

NATURE

Subvention

MONTANT

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget alloué dans le cadre de la politique publique dédiée, à savoir 1 M€ au total pour la période 2025-2027 et délimitée budgétairement annuellement.

Taux d'aide à hauteur de 80 % maximum du montant HT du projet, sous réserve des plafonds déterminés ci-dessous :

- Gares de catégorie 1 : fréquentation <25 voyageurs (soit 44 gares éligibles)
 - Aide régionale plafonnée à 9 000 € HT
- Gares de catégorie 2 : fréquentation comprise entre 25 et 99 voyageurs (soit 56 gares éligibles)
 - Aide régionale plafonnée à 16 000 € HT
- Gares de Catégorie 3 : fréquentation comprise entre 100 et 249 voyageurs (soit 38 gares éligibles)
 - Aide régionale plafonnée à 30 000 € HT
- Gares de Catégorie 4 : fréquentation comprise entre 250 et 500 voyageurs (soit 9 gares éligibles)
 - Aide régionale plafonnée à 45 000 € HT

FINANCEMENT

La subvention octroyée est cumulable avec toute autre subvention.

Les modalités de versement de l'aide régionale se déclinent comme suit :

- Une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;
- Le règlement du solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé une fois réception des **justificatifs** :
 - Du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente ;
 - Des justificatifs de dépenses : état détaillé des mandats visé du comptable public ;
 - De la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions du règlement budgétaire et financier.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions de l'article L1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics aux opérations d'investissement.

BENEFICIAIRES

Les EPCI, communes, Pays et Syndicats mixtes de Bourgogne-Franche-Comté

CRITERES D'ELIGIBILITE

Sont éligibles les projets d'aménagement d'abris-vélos sécurisés aux abords des gares petites et moyennes en Bourgogne-Franche-Comté et dont la liste est définie en annexe 1 du présent règlement d'intervention. Il s'agit des gares dont le nombre de voyageurs est inférieur ou égal à 500 voyageurs / jour, à l'exception des gares déjà équipées de stationnement sécurisé par la Région.

Sont éligibles les installations d'abris à vélos respectant les prescriptions détaillées en annexe 2 du présent règlement d'intervention.

Les dépenses éligibles comprennent :

- Les coûts d'investissements (HT) incluant :
 - o La fourniture et la pose des abris ;
 - o Le génie civil pour l'aménagement éventuel du sol support (plot ou dalle notamment) ;
 - o Les équipements connexes éventuels (casiers, station de réparation et gonflage, borne de recharge de batterie à vélos) ;
 - o Les travaux de raccordements réseaux ;
- Les frais de convention avec un tiers (SNCF ou autres) liés au foncier.

Ne sont pas éligibles :

- Le financement des études ;
- Les arceaux en libre-accès ;
- Les travaux d'entretien (coûts de maintenance, réparation, frais d'entretien).

PROCEDURE

DEPOT DU DOSSIER – DEMARRAGE DU PROJET

Le dossier complet de demande d'aide doit contenir :

- L'étude de projet :
 - o *Emplacement géographique et plan de situation détaillé de l'opération ;*
 - o *Fiche technique du fabricant pour le matériel envisagé*
 - o *Si présence d'autres modes de transports à proximité, expliquer l'adéquation du projet avec les autres modes de transport (intermodalité, multimodalité) ;*
- Le coût du projet :
 - o *Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;*
 - o *Coût estimé avant mise en œuvre ;*
 - o *Échéancier prévisionnel de réalisation ;*
 - o *Devis des prestations réalisées (dépenses en euros HT et en euros TTC) ;*
 - o *Si présence d'aides supplémentaires : indiquer l'institution et le montant de l'aide accordée ;*
- L'état des lieux sur le territoire :
 - o *Déploiement d'abris-vélos et/ou de pistes cyclables (en particulier en direction de la gare) déjà engagés ou envisagés par le porteur de projet au sein de son périmètre ;*
- Les documents administratifs :
 - o *La lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée et adressée à Madame la Présidente du Conseil Régional ;*
 - o *Le numéro SIRET ;*
 - o *La domiciliation bancaire et postale du comptable assignataire ;*
 - o *La délibération, ou le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter la subvention régionale ;*
 - o *L'attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.*

Ce dossier doit être adressé à la Région avant tout commencement d'exécution du projet à l'adresse postale ci-dessous :

Région Bourgogne-Franche-Comté
Direction des Mobilités et des Infrastructures
4 square Castan
CS 23502
25031 Besançon Cedex

OU par voie électronique à l'adresse : RI.abrivelogare@bourgognefranche-comte.fr

INSTRUCTION

L'instruction des dossiers est réalisée par la Direction des Mobilités et des Infrastructures.
Un accusé de réception sera envoyé au bénéficiaire, pour l'informer du caractère complet ou incomplet de son dossier et du délai dont il dispose pour le compléter.

INSCRIPTION DE LA DEMANDE

La subvention sera accordée en fonction de l'arrivée des projets.

DECISION

L'aide est octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

EVALUATION

Le déploiement des abris-vélos sécurisés aux abords des gares étant une politique publique, une évaluation est demandée comme le définit l'article 1 du décret n°98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques : « *L'évaluation d'une politique publique, au sens du présent décret, a pour objet d'apprécier [...] l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés et aux moyens mis en œuvre* ».

Indicateurs :

- Déploiement des abris-vélos sécurisés en gare (nombre de gares équipées, % réalisé par rapport au nombre de gares indiquées dans la liste de l'annexe 1)

DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des abris-vélos sécurisés en gare réalisés figureront sur le site *Mobigo*, plateforme de la mobilité régionale.

Conformément à l'article 2.1 de la deuxième partie du Règlement Budgétaire et Financier adopté les 20 et 21 mars 2025, toute demande complète de subvention doit être déposée à la Région préalablement à tout commencement d'exécution.

Une convention sera signée entre les parties (porteurs de projets et Région) afin de pouvoir bénéficier du financement accordé par la Région.

Ce règlement d'intervention prendra fin le 31/12/2027, date à laquelle tout dépôt des projets éligibles ne pourra être dépassé.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 mai 2025